Nations Unies A_{/HRC/52/L.19}



Distr. limitée 24 mars 2023 Français

Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session 27 février-4 avril 2023 Point 4 de l'ordre du jour Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie*, Allemagne, Andorre*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce*, Guatemala*, Hongrie*, Îles Marshall*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord*, Malte*, Monaco*, Monténégro, Norvège*, Pays-Bas (Royaume des)*, Pologne*, Portugal*, République de Moldova*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Tchéquie, Türkiye* et Ukraine: projet de résolution

52/... Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant toutes les résolutions et décisions pertinentes que l'Assemblée générale et lui-même ont adoptées sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité, du 21 décembre 2022, des déclarations sur la situation au Myanmar que le Conseil de sécurité a faites le 4 février, le 10 novembre, le 8 décembre et le 29 décembre 2021 et le 2 février 2022, de la déclaration sur le Myanmar que la Présidente du Conseil de sécurité a faite le 10 mars 2021, des réunions que le Conseil de sécurité a tenues les 2 février et 5 mars 2021 et de la réunion d'information que l'Assemblée générale a tenue avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar le 16 mars 2023,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Myanmar,

Condamnant dans les termes les plus énergiques le coup d'État militaire mené par les forces armées du Myanmar le 1^{er} février 2021, et le maintien de l'état d'urgence, y compris sa prolongation le 1^{er} février 2023, l'instauration de la loi martiale et sa prolongation le 1^{er} février 2023, la dissolution du Parlement et l'arrestation et la détention arbitraires ainsi que la déclaration de culpabilité et condamnation pour des motifs politiques du Président Win Myint, de la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi, d'autres représentants de l'État et personnalités politiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes, de membres



^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

de la société civile, de conseillers locaux ou étrangers de chefs religieux et de nombreuses autres personnes,

Condamnant également dans les termes les plus énergiques les détentions et les arrestations arbitraires, les déclarations de culpabilité, les condamnations et les exécutions motivées par des considérations politiques, notamment de militants prodémocratie, ainsi que les actes de violence, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences sexuelles et fondées sur le genre systématiques et les actes de torture dont sont victimes des civils, y compris des professionnels de santé, des enfants, des enseignants, des étudiants, des avocats, des artistes, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et bien d'autres encore, qui exacerbent la polarisation et la violence et aggravent la situation humanitaire dans le pays,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que l'armée du Myanmar continue de faire usage de la violence et provoque une intensification du conflit, ce qui compromet gravement l'exercice des droits humains au Myanmar, en particulier pour les femmes, les enfants et les personnes âgées, ainsi que pour les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, notamment les musulmans rohingya, en raison de la forte militarisation du Myanmar, aggravée par le fait que l'armée du Myanmar continue d'avoir accès à des armes, et par les morts et les nombreux blessés résultant de l'augmentation de l'emploi indiscriminé de la force létale contre les civils par les forces armées et la police,

Insistant sur la nécessité de faire prévaloir l'état de droit et de respecter pleinement les droits de l'homme, soulignant en particulier la nécessité de protéger pleinement l'exercice par les femmes et les enfants de leurs droits humains, soulignant l'importance du principe de responsabilité et exprimant sa profonde préoccupation face aux restrictions imposées au personnel médical et humanitaire, à la société civile, aux personnes syndiquées, aux journalistes et aux professionnels des médias,

Se déclarant profondément préoccupé par le renforcement de la puissance militaire et par l'utilisation croissante de la force militaire dans tout le pays, en particulier dans les régions du sud-est, du centre et du nord-ouest, qui rend la désescalade et la fourniture de l'aide humanitaire encore plus difficiles,

Se déclarant gravement préoccupé par les attaques et le harcèlement dont font l'objet des journalistes et d'autres professionnels des médias, notamment les arrestations arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture et autres mauvais traitements, les meurtres et la surveillance, par les coupures de l'accès à Internet et les autres restrictions et interruptions dont font l'objet Internet et les médias sociaux, y compris la modification de la loi sur la télévision et la radiodiffusion, et par le projet de réactivation de la loi sur la cybersécurité, qui restreint de manière inutile et disproportionnée l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et le droit à la vie privée, tels qu'énoncés à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Se déclarant également gravement préoccupé par les conflits en cours entre les forces armées du Myanmar et d'autres groupes armés, par le recours accru à la violence contre les civils, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, de la part des forces armées du Myanmar, et les violations graves des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits, par les frappes aériennes, qui tuent des civils et détruisent des infrastructures civiles, par l'incendie de villages, par la poursuite des déplacements forcés de civils, notamment de personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, et par les informations relatives à la commission de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, notamment des enlèvements et des détentions, arrestations et homicides arbitraires, et d'autres violations impliquant l'utilisation à des fins militaires d'installations qui sont normalement des écoles, des hôpitaux et des lieux de culte, par l'utilisation de mines terrestres, et par l'impunité persistante qui règne dans le pays, en particulier au sein des forces armées et de sécurité du Myanmar,

Réaffirmant que le Myanmar est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'enfant, notamment le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé possible, conformément aux obligations qui lui incombent au regard de la Convention

relative aux droits de l'enfant, et alarmé par le fait que des enfants continuent d'être victimes des six violations graves des droits de l'enfant commises pendant les conflits armés et que l'ampleur et la récurrence de ces violations et atteintes auront des conséquences sur plusieurs générations,

Réaffirmant également qu'il est de la responsabilité des forces armées du Myanmar de protéger les droits humains de toutes les personnes présentes au Myanmar, y compris les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et autres, notamment les Rohingya, et réaffirmant qu'il est urgent de mener des enquêtes complètes, transparentes, impartiales et indépendantes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit, de violations du droit international humanitaire et de crimes de droit international, d'amener les auteurs à répondre de leurs actes dans le cadre de procédures pénales équitables menées par des juridictions indépendantes et impartiales, y compris les juridictions nationales, conformément aux normes du droit international, et de veiller à ce que les victimes et leur famille aient accès à un recours effectif, y compris à ce que les victimes soient recensées rapidement, efficacement et de manière indépendante et à ce que des garanties de non-répétition soient offertes,

Alarmé par la poursuite des attaques visant le personnel médical et humanitaire, les installations médicales, les moyens de transport et les équipements, ainsi que par l'absence d'accès humanitaire, et demandant à toutes les parties, en particulier aux forces armées du Myanmar, de respecter le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et de permettre et de faciliter un accès sûr, rapide et sans entrave du personnel local et international des organisations humanitaires et des autres organismes internationaux compétents dans tout le pays afin qu'il puisse fournir de manière indépendante, neutre et impartiale une aide humanitaire à tous ceux qui en ont besoin, en particulier aux personnes déplacées par le conflit,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par le fait que les Rohingya et les personnes appartenant à d'autres minorités ont, dans les faits, été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté, se sont vu retirer des droits et sont exclus des processus électoraux depuis 2015, et réaffirmant que le fait que le statut de citoyen et les droits connexes, y compris le droit de vote, leur soient refusés pose un problème grave sur le plan des droits de l'homme,

Conscient des efforts complémentaires et synergiques que déploie le système des Nations Unies, notamment les différents titulaires de mandat de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la situation au Myanmar, en vue d'améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans le pays, constatant avec préoccupation que l'accès de l'aide humanitaire est insuffisant, en particulier dans les régions où vivent des personnes déplacées et dans les régions touchées que de nombreuses personnes continuent de devoir quitter de force et où beaucoup d'autres vivent dans des conditions précaires, ce qui aggrave encore la crise humanitaire, et exhortant l'armée du Myanmar à permettre et faciliter, conformément au droit humanitaire international, l'accès libre, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire sur tout le territoire afin que toutes les personnes dans le besoin, notamment les personnes déplacées, puissent en bénéficier,

Saluant les engagements humanitaires que le Gouvernement bangladais a pris en faveur des personnes qui fuient les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Myanmar et les efforts qu'il continue de déployer dans ce cadre en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, notamment tous les acteurs humanitaires, ainsi que le mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement bangladais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de la fourniture d'une aide humanitaire aux Rohingya réinstallés à Bhashan Char,

Se déclarant profondément préoccupé par l'annonce récente du Programme alimentaire mondial concernant la réduction de l'aide alimentaire, due à l'insuffisance et à la diminution constante du soutien financier international apporté aux Rohingya temporairement hébergés au Bangladesh,

Sachant gré au Gouvernement bangladais d'avoir facilité les visites du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et du Procureur de la Cour pénale internationale, ainsi qu'aux

autres gouvernements qui ont facilité ces visites, et soulignant que celles-ci contribuent à garantir que justice est faite et que les responsabilités sont établies,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, de s'acquitter de l'obligation connexe qui leur est faite de poursuivre les auteurs de crimes de droit international, en particulier ceux relevant du droit international humanitaire, selon le cas, et du droit international des droits de l'homme, et d'offrir une voie de recours utile et une réparation effective à tous ceux dont les droits ont été violés ou qui ont été victimes d'atteintes à leurs droits, en vue de mettre fin à l'impunité et d'assurer l'application du principe de responsabilité et l'accès à la justice,

Rappelant que, nonobstant les limites que son mandat et son mode de fonctionnement lui imposent, la Commission d'enquête indépendante créée par le Gouvernement du Myanmar le 30 juillet 2018 a conclu dans le résumé de son rapport final, non encore publié dans son intégralité, que des crimes de guerre, des violations graves des droits de l'homme et des violations du droit interne avaient été commis et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués,

Réaffirmant qu'il est urgent que justice soit faite et les responsabilités établies et qu'il soit mis fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme, toutes les atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, en faisant en sorte que tous les auteurs de crimes constitutifs de ces violations et atteintes commis sur le territoire du Myanmar soient amenés à répondre de leurs actes devant des mécanismes de justice pénale nationaux ou internationaux indépendants, compétents et dignes de confiance, rappelant que le Conseil de sécurité a qualité pour renvoyer la situation au Myanmar devant la Cour pénale internationale, et invitant à nouveau le Myanmar à devenir partie au Statut de Rome de la Cour ou à accepter la compétence de la Cour selon les termes de l'article 12 (par. 3) du Statut,

Notant que la Cour pénale internationale a autorisé une enquête sur les infractions relevant de sa compétence qui auraient été commises en relation avec la situation qui règne au Bangladesh et au Myanmar,

Rappelant que, le 23 janvier 2020, la Cour internationale de Justice a rendu une ordonnance sur la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar au sujet de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans laquelle elle a conclu que, prima facie, elle avait compétence pour connaître de l'affaire, que les Rohingya du Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article 2 de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et a indiqué des mesures conservatoires, et prenant note avec satisfaction de l'ordonnance rendue par le Cour le 22 juillet 2022, par laquelle elle a rejeté les objections préliminaires du Myanmar et déclaré la requête de la Gambie recevable,

Prenant note avec satisfaction des travaux de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, et en particulier son rapport final¹ ainsi que les conclusions et recommandations détaillées qu'il contient, et rappelant que la mission a recommandé qu'il soit demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'attacher à faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits au Myanmar aient à répondre de leurs actes,

Alarmé par le fait que la mission internationale indépendante d'établissement des faits a trouvé des preuves de violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits qui ont été commises par les forces de sécurité et les forces armées du Myanmar contre des musulmans rohingya et d'autres minorités et qui, selon elle, sont indéniablement constitutives des crimes les plus graves au regard du droit international,

Prenant note avec satisfaction du travail que fait le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar pour recueillir, rassembler, conserver et analyser des preuves des crimes internationaux les plus graves et des violations du droit international humanitaire commis au Myanmar depuis 2011, en utilisant notamment les informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, et pour constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le

¹ A/HRC/42/50.

respect des normes du droit international devant des juridictions nationales, régionales ou internationales qui ont ou pourraient avoir à l'avenir compétence pour connaître de pareils crimes, conformément au droit international, et prenant également note avec satisfaction des rapports du Mécanisme, en particulier de celui qu'il lui a soumis à sa quarante-huitième session², et engageant le Mécanisme à poursuivre ses activités d'information, afin de faire comprendre son mandat et son fonctionnement aux victimes et à d'autres parties concernées, et engageant tous les États, y compris le Myanmar et ses voisins, à coopérer avec le Mécanisme et à lui accorder des facilités d'accès afin qu'il puisse mener à bien les activités relevant de son mandat,

Prenant également note avec satisfaction des travaux que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a menés et des rapports qu'il a établis³, et regrettant vivement que l'armée du Myanmar persiste à ne pas coopérer avec lui et lui refuse l'accès au pays depuis décembre 2017,

Prenant aussi note avec satisfaction des rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, notamment le rapport sur les causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dont sont victimes les membres de la minorité musulmane rohingya et d'autres personnes appartenant à des minorités au Myanmar⁴, ainsi que des activités initiales menées par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, et engageant cette dernière à poursuivre ses contacts et son dialogue avec toutes les parties concernées, y compris la société civile,

Conscient du rôle que joue la société civile dans la mise en évidence des violations les plus graves des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des violations du droit humanitaire international au Myanmar, selon les cas, et se déclarant préoccupé par le fait que l'armée du Myanmar continue d'essayer de restreindre l'espace civique, y compris au moyen de la loi dite d'enregistrement des organisations, qui entrave inutilement et de manière disproportionnée l'exercice du droit à la liberté d'association,

Rappelant la résolution 75/287 de l'Assemblée générale, du 18 juin 2021, et se déclarant profondément préoccupé par le fait que la vente, le détournement et le transfert d'armes à destination du Myanmar compromettent gravement l'exercice des droits humains, en particulier ceux des femmes ainsi que ceux des personnes appartenant à des minorités, notamment les Rohingya, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et d'autres personnes en situation de vulnérabilité,

Soulignant qu'il importe de soutenir le leadership des femmes et leur participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, à un processus inclusif d'édification de l'État et de la nation, notamment en développant leur capacité à promouvoir la paix et en favorisant la cohésion sociale entre les différentes communautés ethniques et religieuses, et se félicitant à cet égard de la mise en place au Myanmar d'une plateforme sur les femmes, la paix et la sécurité, animée conjointement par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général au Myanmar et la Ministre indonésienne des affaires étrangères,

Prenant note avec satisfaction, en tant que première étape importante, des positions du Gouvernement d'union nationale exposées dans le document « Position de principe concernant les Rohingya dans l'État rakhine » publié le 3 juin 2021, de la reconnaissance par le Gouvernement, dans ce document, du droit des Rohingya à la citoyenneté, en particulier son acceptation de la recommandation finale de la Commission consultative sur l'État rakhine, présidée par Kofi Annan, et son engagement en faveur d'une nouvelle loi sur la citoyenneté qui remplacerait celle de 1982,

Rappelant que la mission internationale indépendante d'établissement des faits a recommandé qu'aucune entreprise opérant au Myanmar, ayant des activités commerciales avec des sociétés présentes au Myanmar ou investissant dans des sociétés au Myanmar n'établisse ni ne maintienne de relations commerciales de quelque nature que ce soit avec les

² A/HRC/48/18.

³ Voir, par exemple, A/HRC/49/76.

⁴ A/HRC/43/18.

forces de sécurité du pays, en particulier l'armée du Myanmar, ou avec des entreprises ou des filiales détenues ou contrôlées par elles ou par leurs membres, tant que les entités en question n'auront pas été restructurées et transformées,

Exprimant son plein soutien au rôle central que joue l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est dans la recherche d'une solution pacifique dans l'intérêt du peuple du Myanmar et dans la facilitation d'un dialogue constructif entre toutes les parties, ainsi que dans la fourniture d'une aide humanitaire,

Soulignant qu'il faut s'attaquer aux causes profondes de la crise dans l'État rakhine et créer les conditions nécessaires au retour librement consenti, durable, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés rohingya et des personnes déplacées, engageant les parties concernées à mener une action diplomatique en vue de contribuer au règlement des questions concernant les Rohingya et soulignant qu'il importe d'apporter en permanence une protection et une assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées;

- 1. Condamne dans les termes les plus énergiques le coup d'État militaire mené au Myanmar et le renversement, le 1^{er} février 2021, du Gouvernement civil élu, qui, outre qu'il constitue une tentative inacceptable de la part de l'armée du Myanmar d'invalider par la force les résultats des élections générales du 8 novembre 2020, a donné un coup d'arrêt à la transition démocratique du Myanmar et menace gravement l'état de droit et la bonne gouvernance ainsi que le respect et la protection des droits de l'homme et des principes démocratiques ;
- 2. Prend note avec satisfaction de la résolution 2669 (2022) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a exigé l'arrêt immédiat de toutes les formes de violence, la protection des civils et le respect des droits de l'homme, souligne la nécessité de soutenir les institutions et les processus démocratiques conformément à la volonté et aux intérêts du peuple du Myanmar, exhorte l'armée du Myanmar de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris le Président Win Myint et la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi, et demande que des mesures concrètes soient immédiatement prises, notant que l'armée s'est engagée auprès des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à mettre effectivement et pleinement en application le consensus en cinq points issu de la réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenue le 24 avril 2021 ;
- 3. *Renouvelle* son soutien total au peuple du Myanmar et à ses aspirations à la démocratie et à un gouvernement civil ;
- 4. Condamne sans équivoque l'exécution de quatre prisonniers politiques, le 25 juillet 2022, à l'issue de procès dont il a été largement signalé qu'ils n'offraient pas les garanties minimales requises par le droit international des droits de l'homme, et demande aux forces armées du Myanmar de mettre immédiatement un terme à toutes les utilisations de la peine de mort contraires au droit international des droits de l'homme;
- 5. Condamne l'emploi délibéré, généralisé, indiscriminé et disproportionné de la force contre des civils par les forces armées et les forces de sécurité du Myanmar, notamment les frappes aériennes, le recours indiscriminé et continu à la force létale et l'utilisation abusive d'armes à létalité réduite, ainsi que les violences, y compris les meurtres, les actes de torture et les autres mauvais traitements et atteintes à l'intégrité corporelle, et les violences sexuelles et fondées sur le genre, commises contre le peuple du Myanmar, notamment contre des manifestants pacifiques exerçant leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, qui ont fait des morts et de nombreux blessés, dont des enfants et du personnel médical, dans plusieurs villes et villages ;
- 6. Demande à l'armée du Myanmar de respecter la volonté démocratique du peuple telle qu'exprimée dans les résultats des élections générales du 8 novembre 2020, de mettre fin à la loi martiale et de revenir à la transition du Myanmar vers la démocratie, et de cesser d'entraver le processus démocratique, et notamment de prendre des mesures pour que toutes les institutions nationales, y compris les forces armées, soient placées sous l'autorité d'un gouvernement civil démocratiquement élu et pleinement représentatif;
- 7. Demande à tous les États de respecter leurs engagements internationaux et toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de cesser

l'exportation, la vente, le transfert et le détournement illicites d'armes, de munitions et d'autres équipements militaires à destination du Myanmar, afin de prévenir de nouvelles violations du droit humanitaire international et des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi que de s'abstenir, conformément aux procédures nationales et aux règles et normes internationales applicables, d'exporter, de vendre ou de transférer des équipements et technologies de surveillance et des armes à létalité réduite, y compris des biens à double usage ou des biens relevant du commerce stratégique, lorsqu'ils estiment qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ces biens, technologies ou armes pourraient être utilisés pour violer des droits de l'homme ou y porter atteinte, y compris dans le contexte de rassemblements ;

- 8. Demande la libération immédiate et inconditionnelle du Président Win Myint, de la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi et de toutes les personnes qui ont été arbitrairement arrêtées, détenues, reconnues coupables ou condamnées pour des motifs spécieux, en particulier depuis le 1^{er} février 2021, y compris les représentants de l'État et les personnalités politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les autres professionnels des médias, les représentants de la société civile, les juristes, les responsables religieux et dirigeants locaux, les professionnels de santé, le personnel humanitaire, les universitaires, les enseignants, les conseillers locaux et étrangers, et les membres de syndicats d'étudiants et de travailleurs, et demande également que l'armée s'abstienne de toutes représailles à l'encontre de détenus libérés;
- 9. Demande également qu'il soit mis fin à l'utilisation injustifiée des tribunaux militaires pour juger des civils et réaffirme l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la nécessité de respecter le droit des civils concernés à un procès équitable, y compris la présomption d'innocence, l'interdiction de poursuivre ou de punir une personne en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été condamnée ou acquittée, le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge aux fins de l'exercice des fonctions judiciaires, le droit d'être présent à son procès et de le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi, le droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- 10. Demande en outre aux forces armées du Myanmar de protéger intégralement les droits humains de toutes les personnes présentes au Myanmar, y compris les Rohingya et les autres personnes appartenant à des minorités, de s'abstenir de tout emploi excessif de la force, d'exercer la plus grande retenue et de rechercher un règlement pacifique de la crise, et leur rappelle qu'il leur incombe de respecter les principes démocratiques et qu'elles ont l'obligation, en application du droit international des droits de l'homme, de respecter l'état de droit et les droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et que le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est interdit;
- 11. Se déclare vivement préoccupé par les informations qu'il continue de recevoir concernant de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits perpétrées par l'armée et les forces de sécurité ainsi que des violations du droit international humanitaire commises au Myanmar, en particulier contre les Rohingya et d'autres personnes appartenant à des minorités, y compris des arrestations arbitraires, des décès en détention, des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des meurtres ou mutilations d'enfants, le recrutement et l'emploi d'enfants dans le conflit armé et à des fins de travail forcé ou d'autres formes de travail, l'utilisation d'écoles et d'universités à des fins militaires en violation du droit international, des attaques visant des écoles et des universités, des hôpitaux et des lieux de culte ainsi que les personnes que ces établissement protègent, le bombardement aveugle de zones civiles, la destruction, y compris par le feu, d'habitations, la privation des droits économiques, sociaux et culturels, le déplacement forcé au Bangladesh de plus de 923 000 Rohingya et d'autres personnes appartenant à des minorités, la traite d'êtres humains, le travail forcé, et le viol, l'exploitation sexuelle et d'autres formes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre;
- 12. Demande à l'armée du Myanmar de cesser immédiatement toutes les frappes aériennes et le recours à des mines terrestres antipersonnel et à des incendies criminels, et

condamne avec la plus grande fermeté l'attaque et les meurtres perpétrés le 23 octobre 2022 dans l'État kachin, ainsi que toutes les attaques visant des civils et des infrastructures civiles, et les attaques aveugles ;

- 13. Condamne avec la plus grande fermeté l'attaque d'une école et les meurtres perpétrés le 16 septembre 2022 dans la région de Sagaing, ainsi que les attaques aveugles commises contre des enfants par l'armée du Myanmar, et demande à toutes les parties, et en particulier à l'armée et aux forces de sécurité du Myanmar, de mettre fin aux violations des droits de l'enfant et aux atteintes à ces droits, de veiller à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes, de garantir la protection de tous les enfants dans le conflit armé, y compris en arrêtant et en prévenant leur enrôlement dans les forces armées, et de fournir aux survivants une assistance appropriée, y compris l'accès à l'éducation et à un appui psychosocial et psychologique, à la justice et à des réparations ;
- 14. Demande à toutes les parties au conflit au Myanmar, en particulier à l'armée et aux forces de sécurité, de cesser toutes les attaques visant des écoles, des universités, des élèves, des enseignants et des membres de l'administration en violation du droit international humanitaire et de faire en sorte que les forces armées n'utilisent pas des écoles ou en utilisent moins, selon qu'il conviendra, y compris en prenant des mesures, comme envisager d'appliquer les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, instaurer des environnements d'apprentissage sûrs, non violents, inclusifs et porteurs, et garantir une éducation de qualité pour tous ;
- 15. Demande aux forces armées du Myanmar de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et illégales d'enfants, de libérer immédiatement et sans condition tous les enfants détenus dans des centres d'interrogatoire et des prisons et de veiller à ce que les enfants fassent l'objet d'une réadaptation et d'une réintégration dans leur famille et leur communauté;
- 16. Demande à toutes les parties au conflit au Myanmar, en particulier à l'armée et aux forces de sécurité du Myanmar, de mettre immédiatement fin aux violences, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, et à toutes les violations du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'aux atteintes aux droits de l'homme au Myanmar, d'amener les auteurs de violations et d'atteintes à répondre de leurs actes, notamment dans le cadre de procédures nationales indépendantes et impartiales permettant aux victimes et aux survivants d'obtenir justice et réparation, de respecter et protéger les civils, de permettre l'accès humanitaire aux populations touchées, de faire preuve de retenue, de cesser le conflit et de se montrer prêtes à reprendre le dialogue et la réforme constitutionnelle;
- 17. *Préconise* l'ouverture rapide d'un dialogue constructif, inclusif et pacifique entre toutes les parties, conformément à la volonté et aux intérêts du peuple du Myanmar, en vue de rétablir la gouvernance démocratique ;
- 18. Exhorte le Myanmar, conformément aux dispositions de l'ordonnance relative aux Rohingya présents sur son territoire que la Cour internationale de Justice a rendue le 23 janvier 2020, à faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir la perpétration de tout acte visé à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et notamment à veiller à ce qu'aucun acte de ce type ne soit commis par l'armée ni par des unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui ou par des organisations ou des personnes qui pourraient être placées sous son contrôle, son autorité ou son influence, à empêcher la destruction et assurer la préservation des éléments de preuve, et à rendre compte à la Cour de toutes mesures prises pour donner effet aux dispositions de l'ordonnance ;
- 19. Souligne qu'il faut s'attaquer véritablement aux causes profondes des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises contre des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, notamment les Rohingya, rappelle qu'il importe d'appliquer intégralement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, y compris celles qui concernent l'accès à la nationalité, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes les formes de discrimination et l'accès équitable et inclusif aux services de santé, à l'éducation, aux moyens de subsistance, aux services de base et à l'enregistrement des naissances, en consultant

pleinement tous les groupes ethniques et religieux minoritaires, y compris les Rohingya, ainsi que les personnes vulnérables et la société civile, et demande que des rapports rendant compte des mesures concrètes qui auront été prises pour donner suite à chacune des 88 recommandations de la Commission soient régulièrement présentés à l'Organisation des Nations Unies ;

- 20. Souligne également qu'il faut redoubler d'efforts pour éliminer l'apatridie et faire cesser la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres des minorités ethniques et religieuses, en particulier les Rohingya, et notamment réviser et réformer la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits de l'homme, privé des personnes de leurs droits et entraîné des déplacements forcés, garantir l'égalité d'accès à la citoyenneté de plein droit, au moyen d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à tous les droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, modifier ou abroger toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires des « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 qui portent sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et le contrôle des naissances, et abroger tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance;
- 21. Souligne en outre qu'il faut rétablir les Rohingya et d'autres groupes de population dans leur statut de citoyens à part entière et dans les droits civils et politiques qui découlent de ce statut, notamment leur permettre de participer librement et équitablement aux élections et aux autres processus démocratiques ;
- 22. Demande que soient créées les conditions qui permettront aux personnes déplacées à l'intérieur du pays de regagner volontairement leur lieu d'origine ou de se rendre dans le lieu de leur choix en toute sécurité et dans la dignité, et que soit garanti un accès humanitaire sans restriction aux personnes qui ont besoin d'aide, notamment à toutes les personnes déplacées dans le pays, notamment en appliquant la stratégie nationale de réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays conformément aux normes internationales, en pleine concertation avec les personnes concernées et la population locale, et en consultation également avec les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile intéressées, et recommande que les femmes soient consultées et représentées à tous les niveaux de la prise de décisions relatives à la stratégie de fermeture des camps et à son application ;
- 23. Engage toutes les parties, et en particulier les forces armées du Myanmar, à veiller au plein respect du droit international humanitaire, et à autoriser les membres du personnel local et international des organismes humanitaires et des autres organismes internationaux compétents à accéder librement et sans entrave à l'ensemble du pays et à leur faciliter cet accès, afin notamment qu'ils puissent évaluer convenablement les besoins, ainsi qu'à autoriser l'achat sans entrave des fournitures et des équipements nécessaires, à abroger la loi dite d'enregistrement des organisations, qui entrave l'acheminement de l'aide humanitaire, à cesser les poursuites engagées contre des individus et des organisations en application de cette loi, à respecter et protéger le personnel humanitaire, y compris le personnel médical, les installations, les transports et les équipements, afin que les organisations humanitaires soient en mesure d'offrir une aide humanitaire fondée sur des principes, n'excluant personne et adaptée à l'âge, au handicap et au genre de chacun et une assistance face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) à tous ceux qui en ont besoin, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays ;
- 24. Demande que des mesures concrètes soient prises afin de créer des conditions propices au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité de tous les réfugiés, y compris les Rohingya et les autres personnes déplacées de force, qui se trouvent au Bangladesh, rappelant à cet égard qu'un accord bilatéral sur le retour a été conclu entre le Bangladesh et le Myanmar en 2017, et des personnes accueillies dans d'autres États, et qu'il soit donné accès à des informations précises et fiables, corroborées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs concernés, sur la situation dans l'État rakhine et dans d'autres parties du pays, l'objectif étant de trouver des solutions acceptables aux principaux problèmes rencontrés par tous les réfugiés, y compris les Rohingya et les autres personnes

déplacées de force, afin qu'ils puissent regagner leur lieu d'origine ou se rendre dans le lieu de leur choix volontairement et durablement, en toute sécurité et dans la dignité ;

- 25. Engage la communauté internationale, agissant dans un véritable esprit d'entraide et de partage équitable des charges et des responsabilités, à aider le Bangladesh à fournir une assistance humanitaire aux réfugiés rohingya et aux personnes déplacées de force jusqu'à ce qu'ils puissent retourner volontairement au Myanmar en toute sécurité et dans la dignité, et à aider le Myanmar à fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes touchées appartenant à une communauté déplacée à l'intérieur du pays, y compris dans l'État rakhine, en tenant compte de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- 26. Demande que tous les titulaires de mandat et les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, les organes chargés des droits de l'homme et les cours et tribunaux internationaux et régionaux puissent immédiatement accéder à l'ensemble du pays, sans restriction ni surveillance, afin qu'ils puissent suivre en toute indépendance la situation des droits de l'homme, ce qui suppose notamment de cesser les coupures d'Internet et de lever toutes les autres restrictions d'accès à Internet, qui entravent la circulation d'informations essentielles au respect du principe de responsabilité, et que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les victimes, les survivants, les témoins et d'autres personnes puissent accéder librement aux entités de défense des droits de l'homme, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, et communiquer avec elles sans crainte d'être agressés ou intimidés ou de subir des représailles;
- 27. Demande également qu'il soit mis fin à la reclassification des villages où se trouvaient auparavant des Rohingya et d'autres membres de minorités ethniques et à la suppression des noms des villages des cartes officielles, qui pourraient modifier l'utilisation des terres, et qu'il soit mis fin sans délai à la construction d'installations militaires dans ces villages;
- 28. Demande en outre que les familles soient à nouveau autorisées à rendre visite à leurs proches et que les organes internationaux de surveillance compétents et les services médicaux appropriés aient immédiatement accès, sans restrictions injustifiées, aux détenus et aux lieux de détention ;
- 29. Demande instamment que les membres du corps diplomatique, les observateurs indépendants et les représentants des médias nationaux et internationaux indépendants se voient accorder un accès complet et sans entrave sans avoir à craindre d'être agressés ou intimidés ou de subir des représailles ;
- 30. Souligne le rôle important que joue l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour ce qui est de faciliter l'ouverture d'un dialogue politique, et engage les acteurs régionaux à œuvrer dans le même sens, et demande à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de protéger les ressortissants du Myanmar qui se trouvent sur leur territoire, le cas échéant, et de respecter le principe de non-refoulement;
- 31. Se déclare profondément préoccupé par le fait que l'armée du Myanmar n'a pas progressé dans l'application du consensus en cinq points de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et réitère l'appel urgent lancé au Myanmar pour qu'il applique pleinement, rapidement et efficacement le consensus en cinq points, notamment par un dialogue constructif entre toutes les parties concernées, afin de parvenir à une solution pacifique qui soit dans l'intérêt du peuple du Myanmar et qui protège les moyens de subsistance de la population, demande à cette fin à toutes les parties prenantes au Myanmar de coopérer avec l'Association et l'Envoyé spécial de la présidence de l'Association pour le Myanmar, notamment en permettant à celui-ci de s'entretenir avec toutes les parties prenantes, et exprime son soutien à ces efforts ;
- 32. Exprime son soutien à la poursuite des efforts visant à appliquer le consensus en cinq points de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et, à cet égard, se félicite de l'examen par les dirigeants de l'Association de la mise en œuvre du consensus en cinq points et de la décision qu'ils ont adoptés à ce sujet aux quarantième et quarante et unième Sommets de l'Association, tenus le 11 novembre 2022 ;

- 33. Exprime son soutien à l'Envoyée spécial du Secrétaire général pour le Myanmar et à ses bons offices, y compris la mission qui lui a été confiée de rencontrer toutes les parties, et souligne qu'une coordination étroite doit être assurée entre l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et l'Envoyé spécial de la présidence de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour le Myanmar;
- 34. Souligne qu'il est urgent de protéger ceux qui signalent des violations et des abus et de faire cesser immédiatement les meurtres, les actes de torture et autres mauvais traitements, les atteintes à l'intégrité physique et les détentions arbitraires visant tous les acteurs de la société civile, y compris les journalistes et les professionnels des médias, les défenseurs des droits de l'homme, les personnes chargées d'identifier les victimes, les avocats, les défenseurs de l'environnement, les défenseurs des droits fonciers, les professionnels de la santé, les travailleurs humanitaires et les civils en général;
- Demande que soient protégés les droits à la liberté de religion ou de conviction, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association et le droit à la vie privée, tels qu'ils sont énoncés à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ligne comme hors ligne, et notamment que soient rétablies dans leur intégralité et de façon permanente toutes les formes de services d'accès à Internet dans l'ensemble du pays, en levant toutes les formes de censure en ligne, y compris les interdictions d'accès aux sites Web des médias et aux réseaux privés en ligne, qu'il soit mis fin à toutes les mesures visant à mettre en place des systèmes de surveillance en ligne, y compris l'interception illégale ou arbitraire de communications, la collecte illégale ou arbitraire de données personnelles, le piratage informatique illégal ou arbitraire et l'utilisation illégale ou arbitraire de technologies biométriques, que soient abrogées ou modifiées, conformément aux normes internationales et au droit international des droits de l'homme, toutes les dispositions législatives pertinentes, en particulier la loi sur les secrets d'État, la loi sur les associations illégales, la loi sur les rassemblements et les manifestations pacifiques, les articles 66 (al. d)), 68 (al. a)), 77 et 80 (al. c)) de la loi sur les télécommunications, la loi sur la télévision et la radiodiffusion, la loi sur la protection de la vie privée et de la sécurité des citoyens, la loi sur les transactions électroniques, les articles 124A, 124C, 124D, 153, 295A, 499, 500 et 505 (al. a) et b)) du Code pénal, et la loi sur l'administration des collectivités locales, et que soit adoptée une législation complète sur la protection des données ;
- 36. Demande également que les mesures voulues soient prises pour favoriser l'inclusion et promouvoir le respect des droits de l'homme et de la dignité de toutes les personnes vivant au Myanmar, lutter contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, la discrimination et la propagation de préjugés, y compris la diffusion de fausses informations, de discours de haine et de propos incendiaires, notamment sur les plateformes en ligne, les médias sociaux et les services de messagerie, et combattre l'incitation à la haine et à la violence à l'égard des minorités ethniques, religieuses et autres, y compris les Rohingya, conformément au Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et dans le droit fil de la recommandation nº 9 formulée dans le résumé du rapport final de la Commission d'enquête indépendante, et notamment de s'abstenir de tenir des propos haineux ou d'inciter autrui à tenir de tels propos, et de s'abstenir d'appliquer des mesures censées lutter contre les discours de haine qui ne soient pas conformes aux normes internationales;
- 37. Demande instamment que des mesures soient prises pour recueillir des preuves sur la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre liées au conflit au Myanmar, avec la pleine participation de la société civile, en particulier des organisations de défense des droits des femmes et des femmes des communautés touchées par le conflit, afin de prévenir et d'éliminer ces violences, de mettre fin à l'impunité, de faire en sorte que les auteurs des violences aient à répondre de leurs actes et de donner aux survivants l'accès à une assistance appropriée, à des services de soutien, à la justice et à des réparations ;
- 38. *Souligne* qu'il importe de consulter les survivants et les familles des victimes, y compris les Rohingya et les personnes appartenant à d'autres minorités, et de les associer aux initiatives de promotion de la justice et d'établissement des responsabilités, selon qu'il conviendra;

- 39. Demande que des mesures appropriées soient prises pour mettre fin au travail des enfants et au travail forcé, protéger les droits des travailleurs du secteur de l'extraction des ressources naturelles et démilitariser les régions minières, et demande instamment que des mesures soient prises pour établir un cadre de gouvernance foncière inclusif et régler les problèmes d'occupation des terres, notamment en modifiant la législation dans ce domaine, en particulier la loi sur la gestion des terres vacantes, en jachère ou vierges, en pleine concertation avec les communautés ethniques et les groupes concernés, y compris les Rohingya;
- 40. Engage toutes les entreprises, y compris les entreprises nationales et les sociétés transnationales qui sont présentes au Myanmar ou y ont une partie de leur chaîne d'approvisionnement, à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les recommandations que la mission internationale indépendante d'établissement des faits a formulées concernant les intérêts économiques de l'armée du Myanmar⁵, et demande aux États d'origine de ces entreprises de prendre les mesures renforcées qui s'imposent pour que ces entreprises fassent preuve d'une plus grande prudence encore en matière de droits de l'homme et veillent au respect des Principes directeurs pour que leurs activités ne viennent pas faciliter ni causer la perpétration de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits;
- 41. Décide de prolonger d'une année le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, demande au Rapporteur spécial de lui présenter oralement un rapport intermédiaire à sa cinquante-troisième sessions et de soumettre un rapport écrit à la Troisième Commission à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale ainsi qu'à lui-même à sa cinquante-cinquième session, conformément à son programme de travail annuel, et demande également au Rapporteur spécial, avec le concours d'autres spécialistes des droits de l'homme, de continuer à suivre la situation des droits de l'homme au Myanmar et l'application des recommandations formulées par le titulaire du mandat et par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, et de recommander des mesures supplémentaires à prendre pour remédier à la crise actuelle, notamment au moyen de rapports thématiques et de documents de séance ;
- 42. Engage le Rapporteur spécial à continuer de dialoguer avec les parties prenantes, dans la région et au-delà, dans le cadre de réunions et de conférences relatives aux droits de l'homme au Myanmar ;
- 43. Demande au Myanmar de coopérer immédiatement et pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en facilitant ses visites et en lui accordant un accès sans restriction à l'ensemble du pays, et invite tous les États à faciliter la coopération avec le Rapporteur spécial, si nécessaire ;
- 44. Demande à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar dispose de l'appui, des effectifs, des installations et de la liberté opérationnelle dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, et exhorte tous les organes de l'Organisation des Nations Unies à collaborer pleinement avec le Mécanisme, dans la mesure du possible, et à partager les éléments de preuve qui seront utilisés dans le cadre de poursuites judiciaires, et à tous les acteurs concernés du Myanmar et aux États Membres de coopérer avec le Mécanisme, notamment à lui donner accès aux témoins et à d'autres sources d'information, et à lui offrir toute l'assistance nécessaire à l'exécution de son mandat, ainsi qu'à offrir aux victimes et aux témoins les garanties de confidentialité et de sécurité et le soutien voulus afin de respecter pleinement le principe consistant à « ne pas nuire », et exhorte le Mécanisme à coopérer étroitement et en temps voulu à toutes enquêtes et procédures qui pourront être menées par des juridictions nationales, régionales et internationales, notamment la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice ;
- 45. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, avec l'appui d'experts spécialisés, de suivre et d'évaluer la situation générale des droits de l'homme au Myanmar, en mettant l'accent sur l'établissement des responsabilités concernant

Voir le document de séance de la mission d'enquête internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar concernant les intérêts économiques de l'armée, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/MyanmarFFM/Pages/EconomicInterestsMyanmarMilitary.aspx.

les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur l'état de droit, de suivre l'application de la présente résolution et des résolutions antérieures portant le même titre, de faire des recommandations sur les autres mesures à prendre pour remédier à la crise actuelle et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un compte rendu écrit et, à sa cinquante-septième session, un rapport complet, présentations qui seront suivies d'un dialogue ;

- 46. Prie également le Haut-Commissaire, avec l'appui d'experts et dans le cadre du suivi du rapport complet que le Haut-Commissariat lui présentera à sa cinquante-quatrième session, de faire porter son étude sur l'érosion de l'état de droit et les effets de la crise sur les droits humains des civils, en particulier des journalistes, des femmes, des enfants, des défenseurs des droits de l'homme, des détenus et d'autres personnes, de fournir une assistance technique aux personnes appartenant à ces groupes afin qu'elles puissent mieux se protéger, et de faire un point détaillé de la situation dans les rapports périodiques qu'il lui adresse;
- 47. Recommande à l'Assemblée générale de soumettre les rapports du Haut-Commissaire et du Rapporteur spécial aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris au Conseil de sécurité, pour examen et suite à donner, en tenant compte des conclusions et recommandations qui y sont formulées ;
- 48. *Réaffirme* qu'il faut établir un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Myanmar et adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;
- 49. *Préconise* la collaboration avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, de manière qu'elle puisse s'acquitter du mandat que lui a confié le Secrétaire général, notamment en se rendant dans le pays ;
- 50. Demande au Haut-Commissaire et au Rapporteur spécial de surveiller l'ensemble des violations des droits de l'homme qui tendent à indiquer qu'il existe un risque particulièrement élevé de crise dans le domaine des droits de l'homme, de partager les preuves de violations avec le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, lorsque cela est possible, afin de soutenir l'engagement de poursuites, de continuer à porter ces violations à son attention en faisant apparaître l'urgence de la situation, notamment dans le cadre de réunions d'information intersessions spéciales, de le conseiller sur les mesures supplémentaires qu'il pourrait avoir à prendre, conformément à son mandat de prévention, si la situation continuait à se détériorer, et d'informer les organes de l'Organisation des Nations Unies, selon que de besoin, des progrès réalisés;
- 51. Se félicite que le Secrétaire général ait pris l'initiative d'adopter des mesures concrètes en se fondant sur les recommandations formulées dans le rapport intitulé « A brief and independent inquiry into the involvement of the United Nations in Myanmar from 2010 to 2018 », et l'invite à appuyer le travail effectué en formulant des recommandations pertinentes visant à renforcer la capacité de prévention des organismes des Nations Unies au Myanmar et à accroître l'efficacité de l'action qu'ils mènent ;
- 52. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar et de continuer, en tant que de besoin, à formuler des recommandations concrètes de mesures à prendre pour résoudre la crise humanitaire, créer les conditions propices à un retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées de force, y compris les Rohingya, et garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes ;
- 53. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, au Haut-Commissaire et au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar l'assistance, les ressources et les compétences supplémentaires nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat ;
 - 54. *Décide* de rester activement saisi de la question.